

AVENANT N°3
A L'ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF A
LA GESTION DU DEVELOPPEMENT INDIVIDUEL DES EMPLOYES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Les sociétés AUCHAN HOLDING SA, AUCHAN RETAIL INTERNATIONAL SA, AUCHAN FRANCE SA, SNC ORGANISATION INTRA-GROUPE DES ACHATS, GIE AUCHAN INTERNATIONAL TECHNOLOGY, IMMOCHAN FRANCE SA, IMMOCHAN SA, AUCHAN CARBURANT SAS, CITANIA SAS, SODEC SAS représentés par Monsieur Gilles Simon en qualité de Directeur des Ressources Humaines dûment habilité à cet effet ;

Ci-après dénommés "L'entreprise",

D'UNE PART,

ET

Les Organisations syndicales signataires,

D'AUTRE PART

Il a été conclu le présent avenant à l'accord, suite à la réunion paritaire du 31 mai 2017.

PREAMBULE :

Dans le cadre de la réunion paritaire relative à la gestion du développement Individuel (GDI) des dépanneurs de centre de réparations SAV du 31 mai 2017, il a été décidé de refondre le dispositif GDI des dépanneurs installateurs de centre de réparations SAV, et d'homogénéiser ce système avec celui applicable à l'ensemble des employés de l'entreprise, tout en intégrant les spécificités des activités d'installation et de dépannage.

Pour ce faire, un avenant n°4 relatif à la GDI des dépanneurs en centres de réparation SAV à durée déterminée d'un an a été formalisé afin de prévoir un système de transition d'un an, à l'issue duquel, les dépanneurs installateurs se verront appliquer le dispositif GDI résultant du présent accord et de ses avenants. Ce dispositif transitoire vise à faciliter aux dépanneurs installateurs des centres de réparation SAV l'accès à l'échelon C, et à être ainsi éligible à la prime variable individuelle résultant du présent accord.

Le présent avenant a pour objet de prévoir les conditions de l'application du dispositif de GDI aux dépanneurs installateurs de centres de réparation SAV.

I/ APPLICATION DU DISPOSITIF GDI EMPLOYES A L'ENSEMBLE DES EMPLOYES DU SAV

→ Fin de la période transitoire

A l'issue de la période transitoire d'un an prévue à l'avenant n°4 relatif à la GDI des dépanneurs en centres de réparation SAV, les dépanneurs installateurs se verront appliquer l'ensemble du dispositif de GDI des employés prévue par l'accord du 13 avril 2012 et ses avenants n°1, 2 et 3. Ces dispositions se substitueront intégralement aux dispositions de l'accord relatif à la GDI des dépanneurs en centre de réparation SAV et ses avenants n°1, 2, 3 et 4.

→ Une nouvelle grille d'évaluation métier :

L'évaluation managériale du collaborateur dans l'exercice de son métier est réalisée au travers d'une nouvelle grille d'évaluation composée de 12 critères, correspondante aux activités de dépannage et d'installation.

→ La prime variable individuelle

Une prime variable individuelle pourra être versée à partir de l'échelon C.

L'évaluation a lieu sur la base de trois critères cibles au maximum. Ces critères cibles peuvent être de trois types :

- Des indicateurs quantitatifs de performance individuelle ;
- Des indicateurs quantitatifs de contribution à la performance collective
- Des résultats qualitatifs ou des missions sur lesquels il peut être utile de mobiliser un professionnel confirmé.

Ceux-ci sont concrets, précis et mesurables. Leur réalisation est mesurée individuellement. Il n'y a que dans l'hypothèse d'une impossibilité liée à la nature du poste ou à l'organisation du service qu'elle sera mesurée collectivement.

Selon la nature du résultat à atteindre, sa période de réalisation peut être annuelle ou infra-annuelle. Concrètement, soit l'objectif est à réaliser sur la période des 12 mois, soit il peut être fixé sur une période plus courte, sans modification du calendrier de paiement pour autant.

L'évaluation des résultats du collaborateur est annuelle ou infra annuelle.

→ Modalités de versement de la prime

La prime variable individuelle est versée en deux fois, soit :

- 50 % du montant obtenu au moment de l'entretien annuel d'activité et le constat effectif des résultats de l'évaluation,
- 50 % du montant obtenu, 6 mois plus tard, à la date de fin de cycle.

II/ MISE EN ŒUVRE ET APPLICATION DE L'ACCORD

ARTICLE 1 - DATE D'APPLICATION DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant entre en application le 30 juin 2017.

L'ensemble des dispositions de l'accord d'entreprise relatif à la GDI des Employés en date du 13 avril 2012, de son avenant n°1 en date du 1^{er} juillet 2013, et de son avenant n°2 du 20 décembre 2013 qui ne sont pas en contradiction avec celles du présent avenant demeurent applicables.

III/ AUTRES CLAUSES ET MESURES DE DEPOT

ARTICLE 1 - CLAUSE DE REVISION

Le présent avenant pourra être révisé à tout moment, conformément aux dispositions des articles L2222-5 et L.2261-7 et suivants du Code du travail, sur demande de l'un des signataires. L'entreprise engage alors des négociations et seul un accord conclu entre l'entreprise et une ou plusieurs des organisations syndicales signataires du présent accord, ou qui y auront adhéré, emportera révision du présent accord.

ARTICLE 2 - CLAUSE DE DENONCIATION

Le présent avenant à l'accord à durée indéterminée pourra être dénoncé à tout moment, conformément aux dispositions des articles L.2261-9 et suivants du Code du travail.

ARTICLE 3 - FORMALITES DE PUBLICITE ET DE DEPOT

Conformément aux articles L2231-6, L2261-1 et 8, D2231-2 et D2231-2 à 8 du Code du Travail, le texte du présent accord sera déposé (une version papier et une version numérique) auprès de l'unité territoriale de la DIRECCTE Nord Pas de Calais de Lille.

Cet accord est par ailleurs déposé au Greffe du Conseil des Prud'hommes de Lannoy.

Fait à Villeneuve d'Ascq le 13/07/2017

BX

PS

CS

BJ

Signature précédée de la mention "lu et approuvé"

Pour le Personnel

Pour la Direction de l'Entreprise

Les Organisations Syndicales signataires

AUCHAN HOLDING SA
AUCHAN RETAIL INTERNATIONAL SA
AUCHAN France SA
SNC Organisation Intra-groupe des Achats
GIE Auchan International Technology
IMMOCHAN SAS
IMMOCHAN FRANCE SAS
AUCHAN CARBURANT SAS
CITANIA SAS
SODEC SAS

Gilles SIMON
Directeur des Ressources Humaines
dûment habilité à cet effet



Monsieur Guy LAPLATINE (CFDT)

Monsieur Bruno DELAYE (CFTC)

lu et approuvé



Monsieur Gérald VILLEROY (CGT)

Monsieur Pascal SAEYVOET (FGTA-FO)

lu et approuvé



Monsieur Robert LAUER (SEGA-CFE/CGC)

PO R. LAUER

lu et approuvé

